



ARRÊTÉ AB_823_2025

Objet : Chantier mobile pour ouvertures de chambres pour soudage fibre optique Bouygues Télécom - secteur avenue d'Aoste / avenue des Glières et avenue Charles de Gaulle (RD1203) - alternat manuel - Travaux de nuit mercredi 8 octobre 2025 entre 21h00 et 05h00 - entreprise Axians

Monsieur le maire de Bonneville

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret ministériel n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD1203, dans sa section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage ;

VU la note du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation définissant le calendrier des jours «hors chantiers» pour l'année 2025 ;

VU l'avis de madame la préfète ;

VU la demande formulée par l'entreprise Axians en date du 2 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Axians à occuper le domaine public avenue d'Aoste, avenue des Glières et avenue Charles de Gaulle (RD1203) en raison d'un chantier mobile pour l'ouverture de chambre pour soudage fibre optique Bouygues télécom ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation automobile et piétonne au droit de chaque zone de chantier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour garantir une fluidité de circulation sur la RD1203, d'autoriser l'entreprise à effectuer les travaux de nuit ;

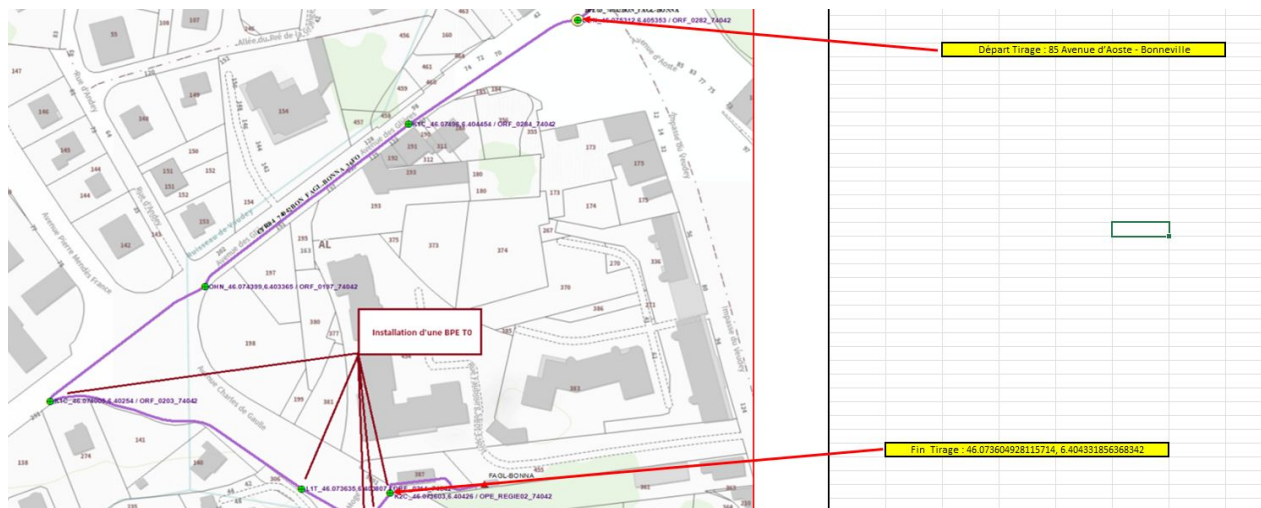
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mercredi 8 octobre 2025 à 21h00 au jeudi 9 octobre 2025 à 05h00, l'entreprise Axians sera autorisée à occuper le domaine public avenue d'Aoste, avenue des Glières et avenue Charles de Gaulle (RD1203) en raison d'un chantier mobile pour l'ouverture de chambre pour soudage fibre optique Bouygues télécom ;

ARTICLE 2 : La circulation au droit de chaque zone d'intervention dont les chambres sont situées sur chaussée, sera alternée manuellement. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours et transports exceptionnels avec repli si nécessaire. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

Le pétitionnaire s'engage également à garantir une fluidité d'écoulement du trafic au droit de la zone d'intervention.

ARTICLE 3 : Le cheminement piéton sera interdit et dévié en amont et en aval de chaque zone d'intervention dont les chambres sont situées sur trottoir. Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.



ARTICLE 4 : L'entreprise mandatée pour les travaux précités sera exceptionnellement autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage et sera donc autorisée à effectuer les travaux de nuit. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises afin de limiter les nuisances sonores.

ARTICLE 5 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Madame la préfète ;
- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Axians ;
- Services municipaux ;